

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL904

présenté par
M. Paris, rapporteur

ARTICLE 42

Supprimer les alinéas 5 et 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Introduite par amendement au Sénat, la possibilité pour les jurés de demander l'accès à certaines pièces du dossier remet en cause le principe de l'oralité des débats et l'architecte d'ensemble d'un procès d'assises. Parce que le jury doit écouter les arguments avancés par les parties et que la consultation d'un document en particulier pourrait orienter leur sentiment sur les débats, le présent amendement propose de revenir sur cette disposition et d'en rester, sur ce point, au droit en vigueur.